



Département de la Mayenne

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2023 - 2028

ANNEXE 2

Modalités de soutien du Département à destination des Intercommunalités

Direction du patrimoine et de la culture
06/06/2023





SOMMAIRE

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE	2023 - 2028	- 0 -
SOMMAIRE		- 2 -
2.1	<i>Soutien à la coordination de parcours artistiques et culturels 2023 - 2028</i>	- 4 -
2.2	<i>Créations et territoires, parcours d'artistes et d'habitants en Mayenne - juin 2023 – août 2027</i>	- 6 -
	<i>Résidences d'un an dans le domaine des arts visuels</i>	- 6 -
	<i>Equipe mutualisée des métiers arts visuels</i>	- 8 -
2.4	<i>Modalités d'intervention 2023 – 2028 : structuration et qualification des réseaux de lecture publique</i>	- 10 -
2.5	<i>Modalités d'intervention auprès des saisons de territoire 2017 - 2028</i>	- 12 -
2.6	<i>Schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistiques : modalités d'intervention 2017 - 2028</i>	- 16 -
2.7	<i>Aux arts, Collégiens : modalités d'intervention - 2017 – 2028</i>	- 22 -
2.8	<i>Modalités d'intervention 2017 - 2028 : aménagement des centres d'art intercommunaux</i>	- 26 -





2.1 Soutien à la coordination de parcours artistiques et culturels 2023 - 2028

Bénéficiaires

Les EPCI ayant un Projet Culturel de Territoire (PCT) en cours ou en renouvellement, s'appuyant sur les trois compétences : lecture publique, enseignement artistique et saisons de territoire (en régies ou associatives).

Rappel des principes

Cette opération relève des principes d'action de la stratégie départementale partagée entre les Intercommunalités et le Département. Elle concerne la coordination d'actions artistiques et culturelles au sein de parcours artistiques et culturels.

Critères d'attribution de l'aide

Une aide forfaitaire de 22 000 € sera apportée par le Département aux EPCI via les conventions d'appui pour soutenir **la coordination de parcours artistiques et culturels** construits à partir d'actions répondant à un ou plusieurs des trois types d'actions suivants :

- Transversalité culturelle : concerne la coordination d'actions transversales aux différents champs artistiques et culturels (cinéma, patrimoine, spectacle vivant, arts visuels, musique, lecture)
- Intersectorialité : concerne la coordination d'actions artistiques et culturelles conduites en partenariat avec des structures ou services relevant de différentes politiques publiques : sociale, éducative, petite enfance, économique, environnementale, touristique, etc.
- Parcours d'habitants : concerne la coordination d'actions qui mobilisent des publics volontaires, adultes, jeunes, personnes âgées, familles, groupes et installe avec eux des parcours artistiques et culturels sur une durée significative et auxquels ils contribuent de différentes façons.

Pour bénéficier de l'aide forfaitaire annuelle, l'EPCI s'engage à une progressivité conséquente dans la mise en œuvre de ces parcours sur trois années scolaires.

L'engagement dans cette coopération se fait à partir d'un cadre propre à chaque EPCI et fonction des priorités de son PCT. Une première année scolaire de cet engagement est consacrée à définir ce cadre. Ce dernier est constitué :

- D'un état des lieux des actions transversales menées et de leur cadre de mise en œuvre (indicateurs proposés, ressources humaines). A cette occasion, un budget intercommunal « Parcours artistiques et culturels » est formalisé. Il réunit les montants des actions transversales jusqu'alors comptabilisées dans les budgets prévisionnels servant à calculer l'appui départemental aux saisons, aux enseignements artistiques et à la lecture publique. Le cas échéant, les plafonds relatifs à l'appui départemental à ces politiques sectorielles seront diminués des montants ôtés.
- D'objectifs concrets à atteindre en termes de parcours artistiques et culturels sur les trois années scolaires.

Le versement de l'aide se fait lors de la deuxième année et pour les trois années scolaires restantes. Une évaluation partagée sera engagée en janvier de la quatrième année scolaire qui décidera de la reconduction du soutien.

En fonction des priorités des territoires, des indicateurs qui permettent de mesurer cette progressivité sont

- le nombre de types d'actions investis parmi les trois proposés,
- le nombre d'actions mises en œuvre par parcours (pour un même participant),
- le total des actions mises en œuvre (constitutives des différents parcours),
- le nombre et les contenus des partenariats développés avec des structures externes à l'EPCI et avec des services internes,
- le nombre d'heures d'interventions artistiques nécessaires à la réalisation de ces actions transversales et leurs champs artistiques,
- le nombre, le sens et la variété des expériences sensibles proposées,
- les objectifs et modalités de contribution des participants,
- les budgets consacrés à ces actions.



2.2 Créations et territoires, parcours d'artistes et d'habitants en Mayenne - juin 2023 - août 2027

Résidences d'un an dans le domaine des arts visuels

Principes et cadres

Le premier objectif de ces parcours est de favoriser l'inscription des arts visuels au sein des Projets culturels de territoire (PCT), dans les huit Communautés de communes de La Mayenne. Sa mise en œuvre s'opère notamment à travers des résidences d'un an (de juin de l'année n à août de l'année n+1) d'artistes professionnels exerçant dans le domaine des arts visuels, avec un accompagnement possible d'un commissaire d'exposition professionnel, en transversalité avec les compétences déjà existantes au sein de l'intercommunalité.

Bénéficiaires

Les Communautés de communes (CC) ayant un PCT en cours ou en renouvellement, s'appuyant sur les trois compétences : lecture publique, enseignement artistique et saisons de territoire (en régies ou associatives).

Objet

Le Département soutient pour quatre années scolaires de juin 2023 à août 2027 des résidences dans le domaine des arts visuels, d'artistes professionnels, avec accompagnement possible d'un commissaire d'exposition professionnel, à raison d'une résidence d'artistes par CC, pour 2 CC par an.

Pour le Département les objectifs de ces résidences sont de :

- Permettre la présence et, à plus long terme, l'implantation d'artistes, notamment dans le domaine des arts visuels.
- Favoriser les coopérations autour de la présence d'un artiste.
- En complément des projets d'EAC visant des publics captifs, expérimenter de nouvelles formes de relations entre les personnes, les familles, les acteurs publics et privés (éducatifs, sociaux, économiques, environnementaux).

Chaque résidence est préparée en coopération avec l'agence départementale Mayenne Culture et réunit, suivant des enjeux prioritaires concertés, des partenaires locaux et les services départementaux qui agissent dans les domaines social, éducatif, économique, environnemental. Elle permet une contribution active d'habitants et de leurs regroupements (associations, bénévoles, groupes informels) sur le territoire intercommunal. Un cahier des charges, aboutissant à un conventionnement entre les partenaires, est rédigé en coopération entre Mayenne Culture et l'EPCI, le semestre précédant la présence des artistes et du commissaire d'exposition, le cas échéant. Ces derniers sont choisis par appel à candidatures. Le Comité de choix est constitué des différents partenaires.

A l'issue, en août 2027, chaque Communauté de communes aura ainsi pu bénéficier d'une telle résidence en arts visuels.



Un cahier des charges qui prend en compte les enjeux de chaque territoire

L'artiste et le commissaire d'exposition, le cas échéant, sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures lancé par l'EPCI, rédigé au regard du cahier des charges établi, mentionnant :

- ✓ Les objectifs de la résidence définis avec l'ensemble des partenaires
- ✓ Le type de résidence et ses modalités
- ✓ Le calendrier prévisionnel de l'ensemble du projet
- ✓ Les besoins en ingénierie mutualisée : direction artistique, régie d'œuvres, médiation culturelle
- ✓ Le budget prévisionnel incluant la rémunération des artistes et des équipes
- ✓ Les financements et les partenariats
- ✓ La contractualisation avec l'artiste et le commissaire d'exposition, le cas échéant
- ✓ L'organisation et la communication

Une équipe mutualisée des métiers arts visuels de juin 2023 à août 2027

Les territoires accueillant une résidence bénéficient, si besoin, des apports en compétences d'un régisseur d'œuvres et d'un médiateur en arts visuels, possiblement mutualisées entre les 2 Communautés de communes (Cf. Chapitre suivant pour les modalités d'intervention du Département).

Durée de l'opération

Ce dispositif a vocation à exister pour quatre années scolaires, soit une année par EPCI majoritairement rural.

A partir de septembre 2027, les résidences d'artistes professionnels exerçant dans le domaine des arts visuels, avec un accompagnement possible d'un commissaire d'exposition professionnel, seront soutenues par le Département selon les modalités habituelles de soutien aux résidences dans les autres domaines artistiques.

Calcul des aides

Le Département intervient auprès de l'EPCI à hauteur de 70% du montant versé par l'EPCI à l'équipe artistique et au commissaire d'exposition le cas échéant.

Si la résidence concerne uniquement des artistes, son aide est plafonnée à 19 600 € (70% de 28 000€). Si un commissaire d'exposition est associé à la résidence, l'aide du Département pour la résidence est plafonnée à 23 100 € (70% de 33 000 €).

Les territoires ont en charge les frais d'accueil des artistes, du commissaire d'exposition et de l'équipe mutualisée (régisseur et médiateur), le cas échéant, ainsi que la coordination des actions.

Le Département sollicitera la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Ces soutiens sont apportés dans le cadre des conventions intercommunales d'appui aux projets culturels.

Du mécénat de compétences ou numéraire peut être sollicité en fonction des partenaires et des projets.



Equipe mutualisée des métiers arts visuels

Principes et cadres

Le premier objectif de cette opération est de favoriser l'inscription des arts visuels au sein des Projets culturels de territoire (PCT), dans les Communautés de communes de La Mayenne. Sa mise en œuvre s'opère dans le cadre des résidences d'artistes professionnels exerçant dans le domaine des arts visuels, accompagnées possiblement par un commissaire d'exposition professionnel.

Bénéficiaires

Les Communautés de communes (CC) ayant un PCT en cours ou en renouvellement, s'appuyant sur les trois compétences : lecture publique, enseignement artistique et saisons de territoire (en régies ou associatives) impliquées dans une résidence d'artistes professionnels exerçant dans le domaine des arts visuels dans les conditions décrites au chapitre précédant « Résidences d'un an dans le domaine des arts visuels ».

Objet

Les territoires accueillant une résidence bénéficient, si besoin, des apports en compétences d'un régisseur d'œuvres et d'un médiateur en arts visuels, possiblement mutualisées entre les 2 Communautés de communes.

Durée de l'opération

Ce dispositif n'a vocation à exister que de juin 2023 à août 2027, à raison de deux Communautés de communes par an.

Calcul et modalités de versement des aides :

Le Département soutient l'EPCI à hauteur de 70% des dépenses TTC supplémentaires qu'il engage pour l'apport de ces compétences, spécifiques aux arts visuels, au projet de résidence (hors valorisations).

Son intervention est plafonnée à 70 % des forfaits suivants :

Régie d'œuvres professionnelle : le forfait de prestation TTC servant de base est de 5 000 €. Il correspond à 20 jours de prestations, et tient compte des référentiels des réseaux professionnels. Le plafond d'intervention du Département est donc de 3 500 € en cas d'intervention d'un régisseur d'œuvres.

Médiation culturelle en arts visuels : le forfait de prestation TTC servant de base est de 22 500 €. Il correspond à 450 heures de prestations. Le plafond d'intervention du Département est donc de 15 700 € en cas d'intervention d'un médiateur.

Ces soutiens sont versés dans le cadre des conventions intercommunales d'appui aux projets culturels.



2.4 Modalités d'intervention 2023 – 2028 : structuration et qualification des réseaux de lecture publique

Bénéficiaires

Les EPCI ayant formulé l'intérêt communautaire dans le champ de la lecture publique.

Calcul des aides

1 - Aide ponctuelle à la formalisation d'une stratégie d'évolution et de qualification des réseaux

L'aide départementale à l'EPCI vise à favoriser la conception et la mise en œuvre concertée d'un schéma intercommunal de lecture publique. Ce document stratégique permet la formulation des objectifs de développement de la compétence lecture, en matière de services à la population, de maillage territorial des équipements et de moyens de fonctionnement adéquats, ceci dans une logique de réflexion pluriannuelle.

De même, l'aide accompagne la réflexion programmatique préalable à la réalisation d'équipements culturels intégrant un service de lecture publique et favorisant la montée en compétence des réseaux, dans une logique d'innovation et d'hybridation.

Aide à la conception de schéma intercommunal de lecture publique	Aide à la programmation architecturale et fonctionnelle
Jusqu'à 7 000 €	Jusqu'à 7 000 €
30 % du montant de l'étude sollicitée dans le cadre de la réalisation d'un schéma intercommunal de lecture publique. L'aide est plafonnée à 7 000 €	30 % du montant de l'étude de programmation sollicitée dans le cadre de la réalisation d'un équipement culturel ou hybride intégrant un service de lecture publique. L'aide est plafonnée à 7 000 €
<ul style="list-style-type: none"> L'accompagnement est sollicitable une fois dans la période 2023-2028 L'aide est calculée sur la base des frais d'étude engagés auprès d'un prestataire qualifié, recruté selon les modalités de la commande publique La présence des techniciens de la BDM au sein des instances de concertation et de pilotage mis en place dès l'initiative du projet est souhaitée 	<ul style="list-style-type: none"> L'accompagnement est sollicitable une fois dans la période 2023-2028 L'aide est calculée sur la base des frais d'étude engagés auprès d'un prestataire qualifié, recruté selon les modalités de la commande publique La présence des techniciens de la BDM au sein des instances de concertation et de pilotage mis en place dès l'initiative du projet est souhaitée

2 - Aide à la structuration et au fonctionnement logistique du réseau

L'aide départementale à l'EPCI tient compte de l'existence d'une plateforme et navette intercommunales et de leurs modalités de fonctionnement. L'accompagnement varie en fonction du choix opéré par les EPCI sur l'accessibilité des collections par les équipes locales, la prise en compte de la totalité des collections permettant une meilleure mutualisation et la périodicité de la rotation des documents.

Le calcul de la participation départementale se fait sur la base de forfaits (dans la limite d'une aide de 5 000 € par territoire), reconnaissant l'existence des outils et encourageant le renouvellement et l'optimisation de la circulation des collections.

Objectif de diversification des collections des bibliothèques		Objectif de mutualisation des collections	
2 000 €		3 000 €	
50 % sur l'existence de la plateforme unique intercommunale accueillant les collections départementales	50 % sur l'accueil des bibliothèques du réseau à la plateforme	30 % sur la circulation de l'ensemble des documents (locaux, intercommunaux et départementaux) par la navette	70 % sur la périodicité hebdomadaire du passage dans les bibliothèques

3 – Aide ponctuelle à la modernisation des équipements informatiques et numériques

Le Département de la Mayenne accompagne l'évolution et la mutualisation des systèmes d'information des réseaux de lecture publique pour une meilleure circulation des ressources dans le département et un pilotage optimisé de l'activité des bibliothèques. Dans le cadre d'un rapprochement technique des systèmes d'information avec le système départemental, l'aide à l'EPCI prend en compte le renouvellement des matériels informatiques et les terminaux nécessaires à la consultation des ressources et à la médiation numérique.

L'aide est fixée à 20% du projet de renouvellement du matériel. Le plafond est fixé à 5000 €

L'accompagnement est sollicitable une fois dans la période 2023-2028

4 – Aide à l'action culturelle intercommunale dans le champ de la lecture publique

Le calcul de l'aide se fait sur la base du tiers du budget artistique (soit 33 %), l'aide départementale étant plafonnée à 7 000 € par territoire.

Sont compris dans la base de calcul les dépenses artistiques et techniques liées directement aux manifestations et les frais de communication afférents. Les frais de fonctionnement, ainsi que les subventions, sont exclus de cette base. Certaines actions ne répondant pas aux principes communs d'adhésion pourront être sorties de la base subventionnable.

Le Département ne ré-intervient pas en cas de partenariat des structures intercommunales avec des associations culturelles d'envergure départementale, sauf projets spécifiques étudiés au cas par cas (Lecture en tête...).

Ne rentre dans la base subventionnable que la part des projets portés en direct par l'EPCI (portage financier direct des dépenses). En cas de partenariat avec une structure soutenue par ailleurs par le Département, le montant noté dans la convention correspond à la part de l'EPCI, sauf projets spécifiques étudiés au cas par cas.

Le soutien départemental pourra être modulé pour assurer une part minimum d'autofinancement de l'EPCI fixée à 20 % de l'action.

Un acompte de 40 %, correspondant à la période de septembre à décembre, sera versé à la signature de la convention et le solde à la fin de l'année scolaire sur réalisé pour les animations lecture et au vu des données effectives pour la partie fonctionnement. En cas de budget réalisé inférieur au budget prévisionnel fourni, le montant de l'aide sera réajusté à la baisse au prorata.

2.5 Modalités d'intervention auprès des saisons de territoire 2017 - 2028

RAPPEL DES CADRES ET PRINCIPES (votés en mars 2017)

Des enjeux partagés au niveau départemental

La concertation menée en 2016 a fait remonter les enjeux partagés suivants, communs aux saisons mayennaises qui constitueront une base de travail commune pour les projets de saison (axes d'amélioration) :

- Développer la transversalité des projets
- Installer une présence artistique durable sur le territoire
- Créer davantage de liens avec le volet social et les pratiques amateurs
- Développer l'éducation artistique et culturelle
- Pérenniser, renouveler et enrichir les projets de saisons
- Articuler la saison avec un projet de territoire

Le projet de saison de territoire

Le projet de saison de territoire, document de contractualisation des objectifs et des moyens sur du moyen terme, reste la base de la méthode de travail EPCI/ Département. Cette méthode permet de laisser s'exprimer les identités territoriales tout en positionnant des enjeux communs à l'échelle de la Mayenne. Le projet se traduit par des programmes d'activités annuels, soutenus par le Département.

Le projet intègre les apports des structures associatives et/ou privées du territoire qui peuvent être au besoin associées à sa conception. Il permet ainsi une articulation entre actions publiques et initiatives privées.

Il prend également en compte les apports des structures ressources départementales, notamment :

- Mayenne Culture : projets danse au collège et lycée, Danse à l'école, concerts de l'Ensemble Instrumental de la Mayenne (EIM), festival des Nuits de la Mayenne, formations, actions artistiques...
- Spectacles en chemin (FAL 53 – Fédération des associations laïques) : offre d'éducation artistique jeune public articulée à certaines saisons.

Des modalités d'intervention maintenues

Les saisons sous forme associative ou régie autonome municipale, sur les territoires intercommunaux de Château-Gontier, Mayenne et Laval, sont **aidées au titre du fonctionnement et/ou aux projets**. Ces structures bénéficient d'un label ou soutien de la Région et/ou de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en fonctionnement dans le cadre de financements croisés, et peuvent prétendre à des aides régionales en investissement.

Quand les compétences associées ont bien été transférées, les aides départementales à ces structures (Carré scène nationale, Kiosque, Théâtre de Laval, centre national de la Marionnette, SMAC – scène de musiques actuelles 6PAR4) ont vocation à intégrer les conventions intercommunales d'appui aux projets culturels de territoire, soit sous forme de valorisation soit par ouverture de signature à ces structures.

Pour les saisons sur les autres EPCI, mettant en œuvre en direct la politique culturelle contractualisée par l'EPCI, l'intervention départementale est constituée :

- d'une aide à la mise en œuvre de la saison, permettant de soutenir les EPCI sur leurs budgets d'activités ;
- d'un soutien aux programmes pluriannuels d'acquisition de parcs de matériel technique (scénique, son et lumière).



Par ailleurs, les territoires peuvent bénéficier d'une aide à la rénovation des centres d'art intercommunaux (notamment centres d'art du Genêteil à Château-Gontier, des Calvairiennes à Mayenne et de Pontmain) (Cf. modalités d'intervention au chapitre 2.7 de la présente annexe).

MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires

Les saisons portées en direct par les EPCI ayant pris un socle de compétence minimum (lecture, saison et enseignement artistique) et s'inscrivant dans le cadre et les principes d'action partagés des saisons de territoire

Les saisons sur les territoires de Château-Gontier, Mayenne et Laval Agglomération sont aidées sous forme d'aide au fonctionnement et/ou aux projets (associations et régie municipale autonome) et ne sont pas concernées par ces modalités. Pour autant, quand les compétences ont bien été transférées, elles ont vocation à intégrer la dynamique des conventions culturelles intercommunales.

Calcul des aides

1 – Aide à la mise en œuvre de la saison

Le calcul de l'aide se fait sur la base du tiers du budget artistique (soit 33 %), l'aide départementale étant plafonnée à 70 000 € (hors lecture).

Sont compris dans la base de calcul les dépenses artistiques et techniques liées directement aux manifestations et les frais de communication afférents, ainsi que les budgets intercommunaux de transport scolaire liés à l'éducation artistique et culturelle spectacle vivant, art contemporain et cinéma. Les frais de fonctionnement¹ ainsi que les subventions et animations notamment estivales, sont exclus de cette base. Certaines actions ne répondant pas aux principes communs d'adhésion pourront être sorties de la base subventionnable.

Le Département ne ré-intervient pas en cas de partenariat des structures intercommunales avec des associations culturelles d'envergure départementale, sauf projets spécifiques étudiés au cas par cas. Les partenariats autour de l'accueil de spectacles jeune public avec la FAL53 (dispositif *Spectacles en chemin*) peuvent être cofinancés.

Ne rentre dans la base subventionnable que la part des projets portés en direct par l'EPCI (portage financier direct des dépenses). En cas de partenariat avec une structure soutenue par ailleurs par le Département, le montant noté dans la convention correspond à la part de l'EPCI, sauf projets spécifiques étudiés au cas par cas. Le soutien départemental pourra être modulé pour assurer une part minimum d'autofinancement de l'EPCI fixée à 20 % de l'action.

Un acompte de 40 %, correspondant à la période de septembre à décembre, sera versé à la signature de la convention et le solde sur réalisé (fin de la saison). En cas de budget réalisé inférieur au budget prévisionnel fourni, le montant de l'aide sera réajusté à la baisse au prorata.

¹ Toutes charges de personnel, missions, charges concernant les bâtiments, impôts et taxes hors celles concernant les spectacles, assurances, loyers, fournitures de bureau, frais de billetterie, affranchissement, charges transversales à l'activité hors communication...



– Les programmes d’acquisition de parcs de matériel technique des saisons professionnelles :

Les acquisitions sont effectuées par l’EPCI opérateur de la saison professionnelle intercommunale et s’inscrivent dans un programme conçu de façon pluriannuelle. L’usage de ce matériel concerne en priorité la saison culturelle intercommunale. La gestion du matériel doit être professionnelle (régisseur).

Les acquisitions concernent le matériel scénique, son, lumière, audiovisuel, gradins, à l’exclusion du mobilier, de l’équipement informatique et de l’outillage non spécialisés, des véhicules de transport même affectés, ainsi que des consommables.

La subvention est égale à 20 % de la dépense plafonnée à 120 000 € par territoire intercommunal sur 5 ans (aide éventuellement fractionnable en plusieurs tranches).

Les demandes sont faites une fois par an sur le même calendrier que les conventions culturelles intercommunales, sauf urgence avérée.



2.6 Schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistiques : modalités d'intervention 2017 - 2028

RAPPEL DES CADRES ET PRINCIPES (votés en mars 2017)

Il est rappelé tout d'abord le rôle premier des conservatoires, en référence à la charte de l'enseignement artistique de janvier 2001 :

« Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles ».

Les conservatoires portent à la fois des missions pédagogiques et artistiques mais également culturelles et territoriales autour des axes suivants :

- La diversification des disciplines, la transversalité entre celles-ci, l'innovation pédagogique ;
- Le partenariat avec l'éducation nationale ;
- L'articulation de ces lieux d'enseignement à la vie artistique locale, la présence régulière d'artistes invités, les partenariats culturels à susciter, la ressource pour les amateurs ;
- La réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles (sensibilisation et élargissement des publics).

L'organisation des responsabilités des collectivités pour l'enseignement artistique initial est précisée par les lois du 13 août 2004 et du 7 juillet 2016 :

- Les communes et communautés de communes organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements ;
- Le Département adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA) qui en définit les principes d'organisation, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement ; il fixe les conditions de sa participation au financement des établissements ;
- La Région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et elle peut participer à son financement ;
- L'État classe les établissements et évalue l'activité de ces établissements, et peut apporter une aide technique ; il délivre le diplôme national auquel peuvent préparer les établissements d'enseignement artistique.

Lancé de façon pionnière en Mayenne en 1993, le schéma mayennais s'est basé dès son origine sur l'intercommunalité culturelle et a pris en compte à la fois les enjeux d'enseignement artistique (cursus traditionnels), de pratiques en amateur et d'éducation artistique des jeunes. Il couvre l'ensemble des domaines artistiques. Il a permis une structuration exemplaire d'un réseau d'établissements territoriaux, accompagné l'amélioration qualitative de l'offre d'enseignement et encouragé efficacement leur rôle social, culturel et territorial.

Ce schéma capitalise ces acquis et renforce le rôle ressource des établissements pour l'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des Mayennais. Il concrétise la mise en place des conventions intercommunales d'appui aux projets culturels de territoire par la fusion réalisée en mars 2017 du SDEA 2016 - 2021 avec les conventions culturelles intercommunales et maintient une lisibilité forte pour cette compétence obligatoire du Département.

En réponse à la dynamique projet de la politique culturelle territoriale, il prend pour base les **projets d'établissement** de chaque établissement d'enseignement artistique intercommunal.

L'adhésion au schéma

Conformément au cadre général de la politique culturelle territoriale, la participation au schéma relève d'une démarche volontaire fondée sur un engagement sur des valeurs et principes communs.

Pour le schéma, il est particulièrement fait référence :

- aux articles L216-1 à L216-3 du *Code de l'éducation* ;
- à la charte de l'enseignement artistique de janvier 2001 et aux schémas nationaux d'orientation pédagogique ;
- au respect des conditions d'emploi de la fonction publique territoriale : les collectivités sont encouragées à tendre vers un niveau minimum de qualification pour les enseignants, permettant outre la qualité de l'enseignement, la structuration d'une équipe et son investissement dans le projet territorial ;
- aux principes d'action partagés au niveau départemental (Cf. le document « Politique culturelle départementale 2023-2028 » du 6 mars 2023, p.16).

Le projet d'établissement

Les collectivités adhérant au schéma définissent et valident un projet d'établissement (pour les territoires qui n'ont pas de projet en cours), conçu en réponse à la stratégie culturelle globale de leur territoire.

Le projet intègre les apports des structures associatives et/ou privées du territoire qui peuvent être au besoin associées à sa conception.

Il prend également en compte les apports des structures ressources départementales, notamment :

- Mayenne Culture : conception, gestion et animation du schéma départemental, plan de formation interdépartemental, activités de l'Ensemble instrumental de la Mayenne, éducation artistique, actions artistiques... ;
- Le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Laval Agglomération : rôle ressource pour les enseignements artistiques.

Des enjeux partagés

En concertation avec le collectif des établissements d'enseignement artistique, ont été établis des enjeux partagés entre ces établissements et le Département. L'objectif était de repérer des enjeux communs aux différents conservatoires correspondant au niveau d'avancée en Mayenne. Ces axes d'amélioration, évolutifs, seront une base pour les projets d'établissement :

- Poursuivre l'ouverture esthétique et la structuration des champs disciplinaires, notamment en théâtre et danse ;
- Poursuivre la modernisation de l'enseignement : innovation pédagogique, diversification des modes d'action... ;
- Faire rayonner le conservatoire sur son territoire : valoriser les ressources locales, accompagner les pratiques ;
- Renforcer les actions d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire mais également pour tous les habitants ;
- Favoriser le lien avec la création artistique ;
- Poursuivre le travail d'accessibilité du conservatoire, notamment pour les publics qui en sont éloignés ;
- Articuler les activités du conservatoire avec celles des acteurs du territoire ;
- Participer à la dynamique départementale : complémentarités, partenariats, partage de compétences.

Ces enjeux ne sont pas exclusifs de ceux propres aux établissements et à leur EPCI.

Des priorités départementales

En lien avec ces axes d'amélioration et certaines fragilités repérés en Mayenne, quatre priorités départementales ont été établies :

- Consolider l'enseignement par des pratiques pédagogiques innovantes, diversifiant les parcours et approfondissant le rapport à la pratique ;
- Poursuivre l'ouverture à des domaines artistiques moins représentés en Mayenne (théâtre, danse, arts plastiques) ;
- Favoriser la cohérence territoriale des actions d'éducation artistique et culturelle « tout au long de la vie » existant sur chaque territoire et réduire les inégalités d'accès à la pratique artistique ;
- Consolider l'ouverture territoriale des conservatoires : intégration dans des stratégies culturelles territoriales, lien avec l'environnement et des enjeux spécifiques territoriaux.

Les modalités d'intervention du Département répondent à ces priorités départementales.

La structure du schéma

Le schéma de l'enseignement artistique est conçu comme un outil évolutif, notamment pour la définition des enjeux partagés et pour des chantiers départementaux à mener sur le temps du schéma.

Le schéma est constitué de :

- **Une aide socle pédagogique** dont l'objectif est d'assurer une base de fonctionnement pour l'établissement et de favoriser l'innovation dans les pratiques ;
- **Des dispositions spécifiques relevant d'un volontarisme pour accompagner les collectivités sur certains enjeux partagés et les priorités départementales :**
 - ✓ **Un soutien à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie**, concernant aussi bien les enfants et les jeunes que l'ensemble des habitants du territoire. L'aide inclura ainsi, outre les interventions en milieu scolaire ou périscolaire, la sensibilisation à la pratique pour d'autres types de publics : petite enfance, personnes âgées, en situation de handicap, en difficulté sociale... Cette attention particulière est liée également à la double compétence en matière sociale et culturelle du Département.
 - ✓ **Un encouragement à l'ouverture à des domaines artistiques moins représentés dans les conservatoires** : danse, théâtre et arts visuels ;
 - ✓ **Un soutien à l'encadrement et à la coordination de projet** afin d'accompagner la dynamique de projet, la structuration et l'évolution du rôle ressource de l'établissement sur son territoire, renforcer son articulation avec la vie artistique locale et conforter son inscription dans les enjeux territoriaux, les dynamiques départementales et interterritoriales.
- Une organisation de la dynamique schéma autour de l'agence Mayenne Culture :
 - ✓ Un accompagnement (ingénierie culturelle) sur les projets d'établissement ;
 - ✓ Des chantiers départementaux : en lien avec des priorités départementales et/ou des enjeux transversaux aux politiques publiques, Mayenne Culture coordonnera des chantiers départementaux favorisant les coopérations, l'innovation et l'expérimentation ;
 - ✓ Un plan de formation en faveur des personnels des conservatoires, des encadrants des pratiques amateurs, concernant l'ensemble des domaines artistiques (formations individuelles ou collectives, journées professionnelles...).
- **Un rôle ressource fléché pour le CRD de Laval Agglomération pour les enseignements artistiques** afin notamment d'encourager un travail inter-établissements autour des enjeux prioritaires du Département. Les missions attendues sont précisées dans le cadre d'un conventionnement.

MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires

Les conservatoires des EPCI ayant pris la compétence enseignement artistique

Il est précisé qu'au regard des modifications envisagées par l'État des arrêtés de classement des conservatoires, les modalités d'aide de ce schéma deviendront caduques pour les écoles mayennaises classées ou sollicitant un classement et seront alors à réviser.

Calcul des aides

1- Aide socle pédagogique

Calcul sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires pour l'année scolaire :

Soit le total des heures hebdomadaires du personnel pédagogique (*hors direction, coordination, personnel administratif et technique*). **A compter de 2023-2024, ce total comprend les heures dispensées au sein des Classes à horaires aménagés.** Sont déduites de ce total, les heures comptabilisées pour le soutien à l'éducation artistique et culturelle (*Cf. point 2*).

Heures hebdomadaires hors actions EAC	Aide socle pédagogique
Ecoles intercommunales	
< 75 h	10 000 €
75 à 150 h	20 000 €
> 150 h	30 000 €
Ecoles classées - CRI	
< 250 h	60 000 €
> 250 h	70 000 €
CRD Laval Agglo (dont site de Loiron)	
Forfait incluant l'ouverture pluridisciplinaire de l'établissement (<i>Cf. point 3</i>)	153 000 €
Rôle ressource départemental	30 000 €

2- Soutien à l'éducation artistique et culturelle

Calcul sur

Le nombre d'heures hebdomadaires d'interventions sur temps scolaire ou périscolaire

hors TAP (compétence communale) et Classes à horaires aménagés (CHAM, CHAD, CHAT) qui rejoignent à compter de 2023-2024 les heures d'enseignement hebdomadaires.

Sont prises en compte les heures effectives des interventions régulières dans l'ensemble des domaines artistiques (dont interventions des dumistes dans les écoles, dispositifs tels qu'*Orchestre* ou *Danse à l'école...*), portées directement par les conservatoires.

Auquel s'ajoute



Le nombre d'heures hebdomadaires de sensibilisation à la pratique pour la petite enfance (crèches, RAM), pour les personnes âgées (EHPAD), personnes handicapées, publics en difficulté sociale ...

Heure hebdomadaires	Soutien à l'EAC
Ecoles intercommunales	
< 15 h	5 000 €
15 à 30 h	10 000 €
31 à 60 h	15 000 €
> 60 h	20 000 €
Ecoles classées – CRI	
< 40 h	10 000 €
40 à 59 h	15 000 €
> 60 h	20 000 €
CRD Laval Agglo (dont site de Loiron)	
Forfait	30 000 €

3- Encouragement à l'ouverture au théâtre, à la danse et aux arts visuels

Ce soutien est mis en place dans l'attente des chantiers à lancer pendant ce schéma. Les modalités pourront être revues suivant l'avancée de ceux-ci. Les aides sont cumulables.

	Encouragement à l'ouverture pluridisciplinaire (hors CRD)
Cursus danse ou théâtre (textes cadres SNOP - schéma national d'orientation pédagogique)	
Un ou plusieurs cursus danse (classique, contemporain, modern jazz)	Forfait de 2 500 €
Cursus théâtre (on entend une progression organisée avec au minimum 2 niveaux et un professeur diplômé DE/CA ou à défaut DET)	Forfait de 2 500 €
Cours / ateliers	
Danse	Forfait de 500 €
Théâtre / accompagnement des troupes amateurs	Forfait de 500 €
Arts plastiques	Forfait de 500 €

4- Soutien à l'encadrement et à la coordination de projet

Il s'agit de soutenir la fonction interface entre le conservatoire et son environnement et l'animation de réseau. Le soutien est calculé selon le nombre d'ETP global en direction, direction adjointe et coordination de l'établissement (hors référents de site comptabilisés dans les heures hebdomadaires d'enseignement).

Equivalent temps plein (ETP)	Soutien à la coordination de projet
Ecoles intercommunales	
De 0.5 à moins d'1 ETP	2 500 €
À partir d'un 1 ETP	5 000 €
Ecoles classées - CRI	
À partir de 1 ETP	5 000 €
À partir de 1.5 ETP	7 500 €
2 ou > à 2 ETP	10 000 €
CRD Laval Agglo (dont site de Loiron)	
Forfait ou à partir de 3 ETP	15 000 €

L'attribution des aides départementales est calculée à partir des données prévisionnelles pour l'année scolaire. En cas de données inférieures à celles fournies, le montant des aides sera possiblement réajusté à la baisse.

Un acompte de 40 %, correspondant à la période de septembre à décembre, est versé à la signature des conventions. Le solde sera versé au vu des données effectives à la fin de l'année scolaire.





2.7 Aux arts, Collégiens : modalités d'intervention - 2017 - 2028

RAPPEL DES CADRES ET PRINCIPES (votés en mars 2017)

Aux arts, collégiens est un dispositif territorialisé d'éducation artistique et culturelle à destination des élèves de niveau collège, coordonné au niveau du territoire intercommunal, autour du spectacle vivant et de l'art contemporain.

Il intègre les trois piliers du « parcours d'éducation artistique et culturelle » - PEAC : fréquenter, pratiquer, s'approprier, afin de développer les capacités d'expression, la créativité et la faculté de jugement critique des adolescents. Il contribue à l'acquisition des compétences et des connaissances prévues par le socle commun dans la formation des élèves.

La participation du territoire au nouveau dispositif est partie intégrante de la stratégie de coopération territoriale pour l'art et la culture, prenant appui sur la convention intercommunale d'appui au projet culturel de territoire.

Le dispositif associe les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Mayenne dans son pilotage et dans sa mise en œuvre. Il s'appuie sur des compagnies artistiques de la création et des structures ressources spécialisées. Le pilotage stratégique du dispositif à l'échelle départementale est assuré par Mayenne Culture. L'EPCI, ou la structure associative qui porte la saison culturelle de territoire, organise la concertation entre établissements scolaires et structures partenaires et coordonne la mise en œuvre du dispositif. L'EPCI et les établissements déterminent ensemble les classes ou groupes-classes participants et définissent le projet en veillant à sa cohérence artistique et pédagogique

MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires

Les Communautés de communes ayant pris un socle de compétence minimum (c'est à dire lecture, saison et enseignement artistique), ainsi que les établissements scolaires et associations culturelles du territoire.

Cette opération concerne les collèges et niveaux collèges des lycées professionnels et maisons familiales rurales (MFR). Multi-partenaire et s'appuyant sur une dynamique territoriale, elle est cofinancée par :

- Le Département de la Mayenne ;
- Les EPCI : coordination sur leur territoire et opération imbriquée dans le budget d'activités territorial ;
- La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique : heures d'enseignement des collèges publics et privés ;
- Le Rectorat : coordination territoriale de la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et participation à la formation continue.

Les interventions de chaque partenaire seront détaillées dans une convention commune.



L'aide du Département est conditionnée à la mise en place par l'EPCI d'un ensemble de propositions pensées dans une cohérence artistique et pédagogique et comprenant au minimum :

- l'organisation d'une concertation avec les établissements du territoire garantissant une participation active de ceux-ci au dispositif ;
- 3 propositions, spectacles ou expositions, dont, le cas échéant, au minimum 1 en soirée avec une recherche de cohérence entre les propositions ;
- 5h d'atelier de pratique minimum par classe avec un artiste professionnel, lorsque le groupe ne bénéficie pas déjà d'une proposition similaire via un autre dispositif. L'EPCI sera attentif à la qualité artistique et pédagogique des intervenants choisis et pourra s'appuyer au besoin sur les structures ressources spécialisées ;
- au minimum par classe, 1 temps de médiation ou intervention d'un artiste invité dans le cadre de la saison culturelle, rencontre métiers, visites d'équipements, actions en médiathèques...
- la mise en place d'un temps de découverte hors temps scolaire par le conservatoire du territoire en cohérence avec le projet, sur une esthétique ou en interdisciplinarité.

L'aide départementale comprend pour le territoire :

- Le temps de travail d'ingénierie de Mayenne Culture, notamment au démarrage du projet et pour son pilotage ;
- Une participation forfaitaire à la programmation des représentations supplémentaires spectacle vivant générées par le dispositif ;
- Une participation forfaitaire aux ateliers de pratique sur temps scolaire ;
- Une prise en charge du transport scolaire ;
- Une participation à la billetterie des spectacles.

Par ailleurs, le Département et Mayenne Culture prennent en charge :

- La conception et réalisation du carnet de bord de l'élève ;
- La formation des enseignants.

La participation financière est calculée sur un **nombre maximum de classes par territoire** correspondant à 1 niveau environ en moyenne, qui pourra être réduite sur proposition de la commission jeunesse, sport, tourisme, culture et patrimoine en fonction des partenariats financiers effectivement mis en œuvre.

Nombre de classes maximum :	Collèges dont SEGPA + niveaux collèges des lycées professionnels et MFR
CC du Bocage mayennais	9
CC du Mont des Avaloirs	9
CC du Pays de Meslay-Grez	9
CC de l'Ernée	14
CC des Coëvrons	17
CC du Pays de Craon	18
CC du Pays de Château-Gontier	18
Mayenne Communauté	19

On entend par classe un groupe de 14 à 30 élèves. En dessous de ce seuil, la classe est comptée comme un ½ groupe.



1 - Participation forfaitaire à la programmation de représentations supplémentaires spectacle vivant

Le calcul de la participation départementale se fait sur la base de 400 € par classe (200 € pour un ½ groupe). Cette aide ne concerne pas les expositions d'art contemporain. En cas de parcours croisé spectacle vivant/art contemporain, il sera pris en compte la dominante du parcours (en termes de diffusion).

L'aide est versée à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif (50 % au démarrage de la saison et 50 % réajusté le cas échéant selon le bilan de l'opération).

2- Participation forfaitaire aux ateliers de pratique sur temps scolaire

La participation départementale est fixée à 400 € par classe (200 € pour un ½ groupe à l'exception des classes SEGPA, comptant pour la pratique comme un groupe entier).

L'aide n'est pas cumulable avec les ateliers de pratique d'autres dispositifs départementaux faisant appel à la création et déjà financés (jumelages théâtre, ateliers artistiques, projets danse et résidences d'établissement Mayenne Culture...).

L'organisation des ateliers peut être gérée au choix en direct par l'EPCI ou assurée par une structure ressource associée au territoire.

L'aide est versée à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif (50 % au démarrage de la saison et 50 % réajusté le cas échéant selon le bilan de l'opération).

3 - Rôle ressource de structures spécialisées

Le dispositif peut s'appuyer sur des structures ressources spécialisées dans des domaines artistiques (théâtre éducation, arts visuels, danse...), le pilotage stratégique du dispositif étant assuré par Mayenne Culture.

Le rôle de ces structures pour le dispositif est le suivant :

- Veille, conseils et au besoin accompagnement des territoires sur les ressources artistiques pour les intervenants des ateliers de pratique ;
- Participation aux réunions de pilotage et de suivi départemental ;
- Participation au travail sur les supports pédagogiques, les outils d'accompagnement et le contenu des formations pour les enseignants ;
- Interventions pendant les formations.

En co-financement avec la DRAC, des subventions spécifiques pourront être proposées au vote, dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.

4 - Prise en charge du transport scolaire

Il concerne le transport engendré par la fréquentation des 3 spectacles et/ou expositions. Le transport est organisé en direct par les collèges et leur est remboursé aux frais réels.

La prise en charge des transports ne concerne pas les lycées professionnels ni les MFR. L'aide peut être versée en 1 ou 2 fois, soit à la fin de l'année scolaire, soit à la fin du 1er trimestre et à la fin du 3e trimestre selon le souhait du collège.

Modalités :

- Les déplacements s'effectuent vers la salle de spectacle la plus proche de l'établissement scolaire ;
- Au titre du partenariat inter-territoires, un déplacement (par parcours) vers une autre communauté de communes impliquée dans le dispositif sera cependant possible ;
- Les déplacements au sein d'une même ville ou commune ne seront pas pris en charge, sauf cas particulier en accord avec le Conseil départemental de la Mayenne ;
- Par souci d'économie et d'empreinte écologique, il sera recherché une utilisation optimale des transports ;
- La prise en charge concernera au maximum trois allers-retours en car pour chaque classe inscrite au dispositif nécessitant l'organisation d'un transport ;
- Les annulations ne seront pas remboursées.

5 - Participation à la billetterie des spectacles

Cette participation concerne la billetterie des spectacles du parcours (3 maximum). Elle ne concerne pas la partie art contemporain. Le coût d'accès aux spectacles reviendra à 15 euros **maximum** par élève pour l'année scolaire, soit 5 euros par élève par spectacle.

La prise en charge de la billetterie par le Département ne concerne pas les lycées professionnels ni les MFR.

Le Conseil départemental de la Mayenne participera au financement de la billetterie des élèves à hauteur de 6 euros **maximum** par élève (2 € par spectacle), 2 euros minimum seront pris en charge par l'établissement scolaire et le reste sera pris en charge par la famille, à charge pour chaque établissement de trouver des solutions pour aider les familles en difficulté.

La participation ne concerne pas les groupes d'élèves en ateliers artistiques.

La participation à la billetterie sera versée directement par le Conseil départemental de la Mayenne à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif sur présentation d'un titre de recette ou d'une facture et d'un état de fréquentation transmis pour la saison. L'établissement scolaire se chargera de collecter la participation des familles pour reversement global à la communauté de communes. Les enseignants impliqués sur le projet recevront de la collectivité ou de l'association des billets exonérés pour chaque spectacle prévu par le dispositif.

2.8 Modalités d'intervention 2017 - 2028 : aménagement des centres d'art intercommunaux

Bénéficiaires

Communautés de communes et communes dans le cadre d'un projet intercommunal en maîtrise d'ouvrage

Objet

Le soutien départemental concerne l'aménagement ou la restauration de centres d'art, lieux de production et de diffusion de l'art contemporain, faisant partie d'une politique culturelle intercommunale, ceci impliquant :

l'existence d'un projet artistique et culturel du centre d'art, conçu sur le long terme, garantissant :

- ✓ une programmation annuelle professionnelle de qualité,
- ✓ une mise en valeur des œuvres,
- ✓ un accueil professionnel,
- ✓ un travail de médiation auprès des publics,
- ✓ un soutien à la création.

une prise de compétence culturelle par l'intercommunalité,

la présence d'un professionnel de la culture qualifié et spécialisé en arts plastiques,

une utilisation prioritaire et majoritaire du lieu pour les actions culturelles professionnelles. L'aide ne concerne pas les salles polyvalentes ou socio-culturelles,

un respect des normes de sécurité et d'accessibilité de l'équipement aux personnes handicapées,

une participation financière minimale du maître d'ouvrage à l'investissement de 20 % du total des financements apportés par les personnes publiques.

Le soutien départemental intégrera les conventions intercommunales d'appui aux projets culturels de territoire.

Il sera fourni, outre le projet pluriannuel, le descriptif des travaux et le plan de financement, une délibération de la collectivité décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide du Département et dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, la convention avec l'EPCI précisant l'articulation de l'équipement communal avec le projet culturel intercommunal.

Calcul de l'aide

Subvention égale à 10 % de la dépense HT hors mobilier plafonnée à 400 000 €.



Agence départementale Mayenne Culture, pôle d'appui aux politiques culturelles
Cécile GAILLARD
02 43 67 60 80
cecile.gaillard @mayenneculture.fr

Bibliothèque départementale de la Mayenne
Valérie GENDRY
02 43 01 20 70
valerie.gendry@lamayenne.fr